



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n°118 du 22 juin 2023

## SOMMAIRE

### **DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale**

Arrêté du 16 juin 2023 portant nouvelle composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral 2023-DDPP-369 portant interdiction de la pêche maritime professionnelle et de loisirs, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la vente et de la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sur plusieurs zones.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0082 en date du 20 juin 2023 portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1er Juillet 2023 au 30 juin 2024

Arrêté modificatif n° 1 du 20 juin 2023 portant sur la composition de la section "Structures des exploitations" de la CDOA

Arrêté modificatif n° 1 du 20 juin 2023 portant sur la composition de la section "Économie des exploitations" de la CDOA

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-28 du 21 juin 2023, portant sur l'interdiction d'amarrage et de stationnement durant la manifestation nautique intitulée " festival la nuit de l'Erdre ", du 28 juin au 3 juillet 2023, organisée par " la nuit de l'Erdre "

Attestation tacite N° 23-348 de l'autorisation d'exploitation cinématographique en date du 18 juin 2023 échu relative à la création d'un cinéma à l'enseigne Paradiso à Nort-sur-Erdre

### **PREFECTURE 44**

### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023-598 du 20 juin 2023 portant autorisation du Rallye de Régularité de la Baule Escoublac les 24 et 25 juin 2023 sur le département de la Loire-Atlantique



# PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Loire-Atlantique

## Arrêté portant nouvelle composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale

**Vu** le code de l'Éducation nationale, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** le décret n°85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux Conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 juin 2022 fixant la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale en Loire-Atlantique ;

**Vu** les résultats au scrutin du CSA Spécial Académique et aux scrutins des CSA Spéciaux Départementaux transmis par le Ministère de l'éducation Nationale et de la Jeunesse le 14 décembre 2022 ;

**Vu** la liste révisée des représentants de l'organisation Force Ouvrière (F.O.) transmise par le courrier en date du 16 mai 2023 ;

**Sur** la proposition de Madame l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 fixant la composition dans le département de la Loire-Atlantique du Conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

**ARTICLE 2** : il est procédé au renouvellement du Conseil départemental de l'éducation nationale. Le conseil est présidé selon la nature des questions inscrites à l'ordre du jour : soit par le Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, soit par le Président du Conseil départemental.

En cas d'empêchement du Préfet, le conseil est présidé par l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale.

En cas d'empêchement du président du Conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du Conseil départemental.

**ARTICLE 3** : le conseil est constitué de trente membres titulaires, répartis en trois collèges.

## **I – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES**

Il est pris acte de la désignation par leurs assemblées délibérantes des dix personnalités énumérées ci-dessous :

### **a) un conseiller régional**

#### **TITULAIRE**

Mme Sandra IMPERIALE

#### **SUPPLÉANTE**

Mme Séverine ORDRONNEAU

### **b) cinq conseillers départementaux**

#### **TITULAIRES**

Mme Cécile BIR  
M. Hervé COROUGE  
Mme Louise PAHUN  
M. Erwan BOUVAIS  
M. Rémi RAHER

#### **SUPPLÉANTS**

Mme Karine FOUQUET  
M. David MARTINEAU  
Mme Karine PAVIZA  
Mme Julie VOLEAU  
Mme Catherine CIRON

### **c) trois maires**

#### **TITULAIRES**

Mme Marie-Cécile GESSANT  
Maire de Sautron

Mme Michèle CRASTES  
1<sup>ère</sup> adjointe au maire de Saint-Jean-De-Boiseau

M. Aymar RIVALLIN  
Maire de Maisdon-Sur-Sèvre

#### **SUPPLÉANTS**

Mme Guylaine YHARASSARRY  
Adjointe au maire de Saint-Herblain

M. Jean-Pierre AUDELIN  
Maire de Saint-Père-en-Retz

Mme Christelle CHASSÉ  
Maire de Herbignac

### **d) un conseiller communautaire**

#### **TITULAIRE**

Mme Ghislaine RODRIGUEZ

#### **SUPPLÉANT**

M. Franckie TRICHET

## **II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT DES SERVICES ADMINISTRATIFS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION**

Sont désignés membres du Conseil départemental de l'éducation nationale les dix personnalités suivantes :

### **a) Fédération syndicale unitaire (SNUipp-FSU)**

#### **TITULAIRES**

Mme Aminata BATHILY  
Mme Cécile LEHUÉDÉ  
Mme Mélanie MÊME  
M. Bernard VALIN

#### **SUPPLÉANTS**

Mme Amélie DE SCHEPPER  
M. Sylvain MARANGE  
M. Yoann ROUSSEAU  
Mme Céline SIERRA

### **b) U.N.S.A.-Éducation**

#### **TITULAIRES**

Mme Valérie AUCLAIR  
Mme Laurence BARBE

#### **SUPPLÉANTS**

Mme Sandrine BARTCZAK  
M. Franck DAUDIN

**c) Syndicat général de l'éducation nationale (S.G.E.N.-C.F.D.T.)**

TITULAIRES

Mme Anne-Claire Aoustin  
Mme Aurélie BOUCHER

SUPPLÉANTS

Mme Anne-Gaëlle JEULAND  
M. Joris TEXIER

**d) Force ouvrière (F.O.)**

TITULAIRE

M. François OUDIN

SUPPLÉANTE

Mme Cécile PASSE

**e) SUD Éducation**

TITULAIRE

M. Clément SEVESTRE

SUPPLÉANTE

Mme Mathilde PEYRACHE

**III – REPRESENTANTS DES USAGERS**

Sont désignés membres du Conseil départemental de l'éducation nationale :

**a) sept représentants des associations de parents d'élèves**

**- Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)**

TITULAIRES

Mme Cécile CHENEDE  
Mme Pascale CHAMOUILLET  
M. Jean-Paul GABORIAU  
Mme Céline MARCY  
Mme Claire DE ALZUA  
M. Jean LE GUEN  
M. Emmanuel VENEAU

SUPPLÉANTS

M. Denis POTIER  
Mme Élise MAKOWIECKI  
Mme Nathalie LENCLUD  
M. Jean-Charles LE QUÉAU

**b) un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

TITULAIRE

Mme Florence LACAZE  
Directrice Générale,  
Secrétaire Générale de la Ligue de l'enseignement 44

SUPPLÉANT

M. Michel DACULSI  
Représentant de la Ligue de  
l'enseignement 44

**c) deux personnalités qualifiées**

**- désignées par le Président du Conseil départemental**

TITULAIRE

Mme Sophie RENARD  
Directrice générale de la citoyenneté  
du Conseil départemental

SUPPLÉANTE

Mme Valérie LE GOFF  
Directrice de l'Éducation  
du Conseil départemental

**- désignées par le Préfet**

TITULAIRE

M. Alain MITRY  
Représentant de l'Union départementale  
des associations familiales (U.D.A.F.)

SUPPLÉANTE

Mme Linda PAYET  
Représentante de l'Union  
départementale des associations  
familiales (U.D.A.F.)

**En outre, sont désignés pour siéger à titre consultatif**

**TITULAIRE**

Mme Michèle LIBOT  
Présidente de l'Union départementale  
des délégués départementaux de l'éducation nationale

**SUPPLÉANT**

M. Gabriel BOIVEAU  
DDEN

**ARTICLE 4 :** la durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du 09 novembre 2020. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours au remplacement de ce membre.

**ARTICLE 5 :** le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **16 JUIN 2023**

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par Violette CHEVILLOT  
☎ 02-40-08-80-29  
[violette.chevillot@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:violette.chevillot@loire-atlantique.gouv.fr)

Affaire suivie par Mildred LÉ PIVERT  
☎ 02-40-08-80-29  
[mildred.le-pivert@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:mildred.le-pivert@loire-atlantique.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-369**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

Direction départementale de la protection des populations  
10 boulevard Gaston Doumergue  
B.P 76315 – 44263 NANTES cedex 2  
Tél : 02 40 08 80 29  
Mél : [ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr)

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 8 juillet 2022 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-329 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-340 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-345 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-358 ;

**VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 22 juin 2023;

**VU** l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 22 juin 2023;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les :

- Huîtres prélevées le 19 juin 2023 dans la zone n° 2 : Traict de Pen Bé n'ont pas démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 42 µg/kg

Ces résultats sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg, et ces coquillages ne sont pas susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique :



## ARRÊTE

**Article 1-** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-DDPP-358

**Article 2-** La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, selon ce qui suit :

<b>Zone Rephy</b>	<b>Zone de production</b>	<b>Espèces concernées par l'arrêté</b>	<b>Date de prélèvement</b>
<b>Zone 0 : Île DUMET</b>	44.01	<b>Toutes espèces</b>	<b>06/06/23</b>
<b>Zone 1 : Baie de Pont Mahé</b>	44.02	<b>Toutes espèces</b>	<b>05/06/23</b>
<b>Zone 2 : Traict de Pen Bé</b>	44.03	<b>Coques, palourdes</b>	<b>05/06/23</b>
	44.03.01	<b>Moules</b>	<b>12/06/23</b>
	44.03.02		
<b>Zone 3 : De la pointe de Merquel au Port de la Turballe</b>	44.04.01	<b>Toutes espèces</b>	<b>05/06/23</b>
	44.04.02		
	44.04.03		
	44.04.04		
<b>Zone 4 : Port de la Turballe à la baie de la Gouvelle</b>	44.05	<b>Coques, moules et palourdes</b>	<b>30/05/23</b>
	44.05.01	<b>Huîtres</b>	<b>06/06/23</b>
	44.06		
	44.06.01		
44.06.02			
<b>Zone 5 : De la Baie de la Gouvelle à la Pointe de Chémoulin</b>	44.07.01	<b>Coques, palourdes et huîtres</b>	<b>30/05/23</b>
	44.07.02	<b>Moules</b>	<b>06/06/23</b>
	44.08		
<b>Zone 6 bis : Les bouchots de l'Estuaire</b>	44.09	<b>Toutes espèces</b>	<b>06/06/23</b>
	44.10		
<b>Zone 7 : De l'Ermitage à la pointe St Gildas</b>	44.11	<b>Moules, coques et palourdes</b>	<b>13/06/23</b>
	44.12		
	44.13		
	44.14		
<b>Zone 8 : De la pointe de St Gildas à l'étier du collet</b>	Gisement large	<b>Pétoncles</b>	<b>12/06/23</b>
<b>Zone Loire Atlantique Nord</b>	Gisement large	<b>Toutes espèces</b>	<b>06/06/23</b>

Les coquillages mentionnés récoltés et/ou pêchés provenant des zones susmentionnées sont considérés comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement indiquée dans le tableau précédent ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones susvisées tant que celles-ci restent fermées.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis la date de prélèvement indiquée plus haut et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

**Article 3-** Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

**Article 4-** La pêche de loisir est interdite selon les mêmes modalités.

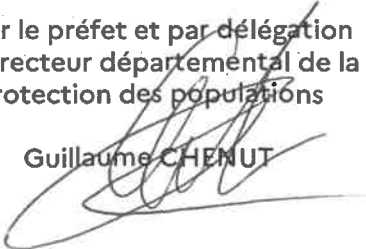
**Article 5-** L'interdiction de pêche pourra être levée, pour chaque zone, après obtention dans ladite zone de deux résultats de surveillance favorables successifs.

**Article 6-** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la gendarmerie, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 22 juin 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la  
protection des populations

Guillaume CHENUT



## Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la protection des populations de la Vendée
- Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique





## **Arrêté n°2023/SEE/082**

portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.422-88, R.427-6 à R.427-25 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

**VU** la proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique de classer le sanglier en ESOD et d'autoriser toute l'année sa destruction uniquement par piégeage, sur demande individuelle du titulaire du droit de destruction ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 mars 2023 ;

**VU** la consultation du public réalisée du 31 mars au 24 avril 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que malgré des prélèvements qui demeurent importants pour la période de chasse 2022-2023, la dynamique actuelle des populations de sangliers nécessite le recours au classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts afin de favoriser la maîtrise des populations de sangliers du département ;

**CONSIDÉRANT** le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** la synthèse des observations formulées lors de la consultation du public du 31 mars au 24 avril 2023 inclus ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** : Objet de l'arrêté

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé en espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.

### **Article 2** : Modalités de destruction

La destruction du sanglier est autorisée toute l'année uniquement par piégeage, sur demande individuelle du titulaire du droit de destruction. La demande s'effectue par voie dématérialisée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (formulaire accessible sous :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne/Procedures-dematerialisees> ). Elle est soumise à l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique (FDC 44) et du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée.

Le piégeage est réalisé par un piégeur agréé qui a reçu une formation complémentaire spécifique dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

Le piégeage du sanglier est réalisé uniquement à l'aide de pièges de 1<sup>re</sup> catégorie. L'acte de piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs. Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège.

A l'issue de la période de piégeage, le piégeur transmet le bilan des animaux prélevés par voie dématérialisée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (formulaire accessible sous : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne/Procedures-dematerialisees>). Tout défaut de transmission de compte-rendu sera sanctionné par un refus lors d'une prochaine demande.

### **Article 3** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 20 juin 2023

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

#### **é-l-a-i-s e-t v-o-i-e-s d-e r-e-c-o-u-r-s**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

## **Arrêté modificatif n°2 relatif à la composition de la section «Structures des exploitations »**

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5, R. 313-6, R. 313-7-1 et R. 313-7-2 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté modificatif n°1 du 15 mars 2023 relatif à la modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté modificatif n°2 du 26 mai 2023 relatif à la modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

**VU** les propositions des différentes structures siégeant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** l'erreur sur le nombre de représentant de la chambre d'agriculture au point 4 de l'article 1 de l'arrêté relatif à la composition de la section « Structures des exploitations » du 23 mars 2023,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Loire-Atlantique ;

### **A R R E T E**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 23 mars 2023 est modifié comme suit:

au point 4°) le président de la chambre d'agriculture ou son représentant



**Article 2** : La composition de la section « Structures des exploitations » est désormais la suivante :

La section « Structures des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture placée sous la présidence du préfet ou de son représentant comprend :

- 1°) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 2°) Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 3°) La directrice régionale des finances publiques ou son représentant ;
- 4°) Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- 5°) Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- 6°) Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

*\* dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :*

Titulaire :	M. LESOUEF Marc	7 rue des Etangs – 44130 BOUVRON
Suppléant :	M. ARCHAMBEAU Yoann	La Claie – 44320 ST PÈRE EN RETZ

*\* dont un au titre des coopératives :*

Titulaire :	M. PINEL Bruno	La Heurtaudais – 44810 HERIC
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. ALLAIN Fabrice	
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. LEBOT André	2 La Tréssoudière – 44850 ST MARS DU DESERT

7°) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

*\* trois représentants au titre de la Confédération Paysanne :*

Titulaire 1:	M. CHÉNÉ Jean	
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. DENIAUD Vincent	1 Bel Air – 44140 MONTBERT
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. COCAUD Raphaël	

Titulaire 2 :	M. BARON Antoine	Les Landes – 44660 FERCE
1 <sup>er</sup> suppléant :	Mme THEBAUD Sylvie	Le Liminbout – 44130 NOTRE DAME DES LANDES
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. PARAGE Dominique	KERLAN – 44410 HERBIGNAC

Titulaire 3 :	M. Le BERRE Fabien	Le Cep – 44170 LA GRIGONNAIS
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. FRANCHETEAU Yoann	8 la Joussière – 44140 LA PLANCHE
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. HERVE Gérard	Bourruen – 44170 VAY

*\* quatre représentants au titre de la FNSEA et des Jeunes Agriculteurs*

Titulaire 1 :	M. TRICHET Mickaël (FNSEA)	La Guillauminerie – 44850 LIGNE
1 <sup>er</sup> suppléant :	Mme MICHEL Aurélie	
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. LOUERAT Vincent	3 La Cour des Landes – 44680 ST HILAIRE DE CHALÉONS

Titulaire 2 :	M. MOREAU Anthony	
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. LABOUR Christophe	24 La Postevinais – 44160 BESNE
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. FEVRIER Stéphane	le Bran – 44170 NOZAY

Titulaire 1 : Mme PERRINEL Marina (JA)  
1<sup>er</sup> suppléant : M. LEBLANC Antoine Le Grand Bois Joli – 44320 CHAUVE  
2<sup>e</sup> suppléant : M. LORGE Alexis

Titulaire 2 : M. GLEDEL Valentin  
1<sup>er</sup> suppléant : M. EMPROU Julien  
2<sup>e</sup> suppléant : M. FRICAUD Alexandre

\* *un représentant au titre de la Coordination Rurale :*

Titulaire: M. BABIN Fabien 5 La Lande Piletterie – 44360 ST ETIENNE DE MONTLUC  
1<sup>er</sup> suppléant : M. PETIT-GREGOIRE Adrien Le Cormier-La Rouxière – 44370 LOIREAUXENCE  
2<sup>e</sup> suppléant : M. LEMOINE Hugues Les Hautes Chapellières – 44540 MAUMUSSON

8°) Un représentant des salariés agricoles présenté par la CFDT ; organisation syndicale de salariés des exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental :

Titulaire : Mme CAVELIER Virginie La Tardivière – 44170 NOZAY  
1<sup>er</sup> suppléant :  
2<sup>e</sup> suppléant :

9°) Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. MENARD Philippe 30 La Minière – 44690 MONNIERES  
1<sup>er</sup> suppléant : M. MALLARD Roland N4 Le Perron – 44160 PONTCHATEAU  
2<sup>e</sup> suppléant : M. GAUTIER Gérard 63 impasse de la Beussière – 44522 MÉSANGER

10°) Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. LE GUALES Arnaud La Lucinière – 44440 JOUE SUR ERDRE  
1<sup>er</sup> suppléant : M. DE VILLEPIN Hervé Le Moulin du Branday – 44270 MACHECOUL ST MEME  
2<sup>e</sup> suppléant : M. DE LEZARDIÈRE Paul 6 rue Fonteny – 44100 NANTES

11°) Un représentant des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire 1 : M. LAFFONT Jean-Pierre (LPO) 8 village de la Guillonnière – 44240 SUCE SUR ERDRE  
1<sup>er</sup> suppléant : Mme MAZEAU Denise  
2<sup>e</sup> suppléant : M. BERTHELOT Patrick

12°) Deux personnes qualifiées :

Titulaire : M. BOSSARD Frédéric  
Titulaire : M. DAVID Stéphane

**Article 3** : Peuvent être appelés en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur départemental de la SAFER ou son représentant ;

**Article 4** : D'autres experts compétents sur les objets à traiter pourront être appelés à participer ponctuellement aux travaux de la commission à titre consultatif.

**Article 5** : Des groupes de travail destinés à préparer l'examen des dossiers pourront seconder le cas échéant la section.

**Article 6** : Les membres de la section « économie des exploitations » de la CDOA sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 7** : La commission donne délégation à la section « structures des exploitations » pour formuler tous les avis sur l'examen des dossiers ayant trait aux dispositifs suivants :

- les autorisations préalables d'exploiter
- les documents d'urbanisme impactant les surfaces agricoles et les projets de zones agricoles protégées
- dossiers d'agrandissement excessif et significatif dans le cadre de la loi SEMPASTOUS

**Article 8** : Les avis émis par la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. La commission motive ses avis. Les membres de la CDOA sont tenus au strict respect de la nécessaire confidentialité des débats et informations relatifs aux dossiers individuels qui leur sont soumis.

**Article 9** : Le secrétariat de la commission, de la formation spécialisée et de ses sections éventuelles est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

**Article 10** : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique

Nantes, le 20 juin 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de département (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

## **Arrêté modificatif n°1 relatif à la composition de la section « Économie des exploitations »**

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5, R. 313-6, R. 313-7-1 et R. 313-7-2 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté modificatif n°1 du 15 mars 2023 relatif à la modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté modificatif n°2 du 26 mai 2023 relatif à la modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

**VU** les propositions des différentes structures siégeant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** l'erreur sur le nombre de représentant de la chambre d'agriculture au point 5 de l'article 1 de l'arrêté relatif à la composition de la section « Économie des exploitations » du 23 mars 2023,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 23 mars 2023 est modifié comme suit:

au point 5°) le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

**Article 2 :** La composition de la section « Économie des exploitations » est désormais la suivante :

La section « économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture placée sous la présidence du préfet ou de son représentant comprend :

- 1°) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- 2°) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 3°) Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 4°) La directrice régionale des finances publiques ou son représentant ;
- 5°) Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- 6°) Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- 7°) Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

*\* dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :*

Titulaire :	M. LESOUÉF Marc	7 rue des Etangs – 44130 BOUVRON
Suppléant :	M. ARCHAMBEAU Yoann	La Claie – 44320 ST PÈRE EN RETZ

*\* dont un au titre des coopératives :*

Titulaire :	M. PINEL Bruno	La Heurtaudais – 44810 HERIC
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. ALLAIN Fabrice	
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. LEBOT André	2 La Tréssoudière – 44850 ST MARS DU DESERT

8°) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

*\* trois représentants au titre de la Confédération Paysanne :*

Titulaire 1:	M. CHÉNÉ Jean	
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. DENIAUD Vincent	1 Bel Air – 44140 MONTBERT
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. COCAUD Raphaël	

Titulaire 2 :	M. BARON Antoine	Les Landes – 44660 FERCE
1 <sup>er</sup> suppléant :	Mme THEBAUD Sylvie	Le Liminbout – 44130 NOTRE DAME DES LANDES
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. PARAGE Dominique	KERLAN – 44410 HERBIGNAC

Titulaire 3 :	M. Le BERRE Fabien	Le Cep – 44170 LA GRIGONNAIS
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. FRANCHETEAU Yoann	8 la Joussière – 44140 LA PLANCHE
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. HERVE Gérard	Bourruen – 44170 VAY

*\* quatre représentants au titre de la FNSEA et des Jeunes Agriculteurs*

Titulaire 1 :	M. TRICHET Mickaël (FNSEA)	La Guillauminerie – 44850 LIGNE
1 <sup>er</sup> suppléant :	Mme MICHEL Aurélie	
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. LOUERAT Vincent	3 La Cour des Landes – 44680 ST HILAIRE DE

## CHALÉONS

Titulaire 2 : M. MOREAU Anthony  
1<sup>er</sup> suppléant : M. LABOUR Christophe  
2<sup>e</sup> suppléant : M. FEVRIER Stéphane  
24 La Postevinais – 44160 BESNE  
le Bran – 44170 NOZAY

Titulaire 1 : Mme PERRINEL Marina (JA)  
1<sup>er</sup> suppléant : M. LEBLANC Antoine  
2<sup>e</sup> suppléant : M. LORGE Alexis  
Le Grand Bois Joli – 44320 CHAUVE

Titulaire 2 : M. GLEDEL Valentin  
1<sup>er</sup> suppléant : M. EMPROU Julien  
2<sup>e</sup> suppléant : M. FRICAUD Alexandre

\* un représentant au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire: M. BABIN Fabien  
1<sup>er</sup> suppléant : M. PETIT-GREGOIRE Adrien  
2<sup>e</sup> suppléant : M. LEMOINE Hugues  
5 La Lande Piletterie – 44360 ST ETIENNE DE  
MONTLUC  
Le Cormier-La Rouxière – 44370 LOIREAUXENCE  
Les Hautes Chapellières – 44540 MAUMUSSON

9°) Un représentant des salariés agricoles présenté par la CFDT ; organisation syndicale de salariés des exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental :

Titulaire : Mme CAVELIER Virginie  
1<sup>er</sup> suppléant :  
2<sup>e</sup> suppléant :  
La Tardivière – 44170 NOZAY

10°) Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. MENARD Philippe  
1<sup>er</sup> suppléant : M. MALLARD Roland  
2<sup>e</sup> suppléant : M. GAUTIER Gérard  
30 La Minière – 44690 MONNIERES  
N4 Le Perron – 44160 PONTCHATEAU  
63 impasse de la Beussière – 44522 MÉSANGER

11°) Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. LE GUALES Arnaud  
1<sup>er</sup> suppléant : M. DE VILLEPIN Hervé  
2<sup>e</sup> suppléant : M. DE LEZARDIÈRE Paul  
La Lucinière – 44440 JOUE SUR ERDRE  
Le Moulin du Branday – 44270 MACHECOUL ST  
MEME  
6 rue Fonteny – 44100 NANTES

12°) Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. GROLLIER Yannick  
1<sup>er</sup> suppléant : M. BRAUD Jean  
2<sup>e</sup> suppléant : M. DE GRANDMAISON Bertrand  
88 bis route de Théhé – 44117 ST ANDRÉ DES EAUX  
La Béhorais – 444660 ROUGÉ  
Les Aubrais 45 rue de Pornic – 44270 MACHECOUL

13°) Un représentant des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire 1 : M. DRION Gilles (FDC)  
1<sup>er</sup> suppléant : M. BEAUREGARD Denis (FDC)  
2<sup>e</sup> suppléant : M. ROSE Dany (FDC)  
2 la Petite Oisillère – 44640 VUE

14°) Deux personnes qualifiées :

Titulaire : M. BOSSARD Frédéric  
Titulaire : M. DAVID Stéphane

**Article 3 :** Peuvent être appelés en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur départemental du GAB ou son représentant ;
- le président du groupement des agriculteurs biologiques de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président de la fédération des maraîchers nantais ou son représentant ;
- le président de la fédération des vins de Nantes ou son représentant ;
- le président de la coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL ou son représentant ;
- le président du BCAO ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement public local d'enseignement Nantes Terre Atlantique ou son représentant ;
- le président de Nantes métropole ou son représentant ;
- le directeur de la DITE (Direction Installation Transmission Entreprise) de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président de l'AS 44 ou son représentant ;
- le président du CERFRANCE de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président d'AEXPERTIS ou son représentant ;
- le président de COGEDIS ou son représentant ;
- le président de l'AFOCG ou son représentant ;
- le président du crédit agricole de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président du crédit mutuel de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président de la banque populaire atlantique ou son représentant ;
- le président de la BNP ou son représentant ;
- le président du crédit industriel et commercial ou son représentant ;
- le président de la société financière de la NEF ;

**Article 4 :** D'autres experts compétents sur les objets à traiter pourront être appelés à participer ponctuellement aux travaux de la commission à titre consultatif.

**Article 5 :** Des groupes de travail destinés à préparer l'examen des dossiers pourront seconder le cas échéant la section.

**Article 6 :** Les membres de la section « économie des exploitations » de la CDOA sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 7 :** La commission donne délégation à la section « économie des exploitations » pour formuler tous les avis sur l'examen :

A) des dossiers individuels ayant trait à l'économie des exploitations, aux procédures de soutien des agriculteurs en difficultés et aux mesures d'accompagnement agri-environnementales.

En particulier et sans que cette liste ne soit exhaustive, elle se prononcera sur :

- les plans de redressement et les aides aux agriculteurs en difficulté
- les aides conjoncturelles de soutien
- les aides à la réinsertion professionnelle
- l'obtention de droits à produire et à primes, si la réglementation prévoit que la CDOA soit consultée
- l'autorisation de cumuler la retraite des exploitants et la poursuite de la mise en valeur de l'exploitation (ATPA)
- la prise en charge des cotisations sociales MSA

B) les demandes d'agrément des coopératives agricoles et organisations de producteurs

**Article 8 :** Les avis émis par la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. La commission motive ses avis.

Les membres de la CDOA sont tenus au strict respect de la nécessaire confidentialité des débats et informations relatifs aux dossiers individuels qui leur sont soumis.

**Article 9 :** Le secrétariat de la commission, de la formation spécialisée et de ses sections éventuelles est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

**Article 10 :** le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique

Nantes, le 20 juin 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de département (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-28 portant sur l'interdiction d'amarrage ou de stationnement entre la cale du Port Moulon et la douve des Mares noires, commune de Nort-sur-Erdre, « Festival la nuit l'Erdre », du 28 juin au 3 juillet 2023 sur l'Erdre**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 17 avril 2023, par laquelle Monsieur Marc JOLYS, président de « La nuit de l'Erdre » sollicite l'interdiction de stationner entre la cale de mise à l'eau du Port Moulon et la douve des Mares Noires à Nort-sur-Erdre du mercredi 28 juin 2023 à partir de 8 h 00, au lundi 3 juillet 2023 à 14 h 00, durant le festival de la nuit de l'Erdre.

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 25 mai 2023 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de thélem certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation « Le festival la nuit de l'Erdre » est organisée par l'association « La nuit de l'Erdre » sur le site du Château du Port-Mulon à Nort-sur-Erdre.

**Article 2** - Le stationnement, l'accostage et autre escale de toutes embarcations seront interdits sur les 2 rives entre la cale du Port Mulon et la douve des Mares Noires du mercredi 28 juin 2023 à partir de 8 h 00 jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 14 h 00.

Seules, les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité de la manifestation seront autorisées dans cette zone.

**Article 3** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 4** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 5** – l'association devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 6** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 7** – Le maire de Nort-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 21 juin 2023  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

## **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code du cinéma et de l'image animée, notamment en son article L. 212-10-1-II-alinéa 2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique (AECi) enregistrée complète au 18 avril 2023 sous le n° 23-348 et libellée comme suit :

- demandeur : commune de Nort-sur-Erdre
- siège social : Hôtel de Ville - 30 rue Aristide Briand - BP 9 - 44 390 Nort-sur-Erdre
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : M. Charles-Henri HERVÉ (DGS)
- Titulaire de l'autorisation d'exploitation N° 3 293 121
- nature du projet : création du cinéma Paradiso
- adresse du projet : espace Charles de Gaulle - 44 390 Nort-sur-Erdre
- cadastre : section AX n° 175
- nombre de salles demandées : 3
- nombre de places demandées : 450 ;

### **ATTESTE**

qu'en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique du département de la Loire-Atlantique notifiée dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la commune de Nort-sur-Erdre bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation cinématographique pour le projet susvisé à compter du 18 juin 2023 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et monsieur le maire de Nort-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NANTES, le 19 juin 2023

Pour le PRÉFET,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement cinématographique,  
et par délégation,



Olivier LAIGNEAU  
Sous-préfet chargé de mission  
pour la politique de la ville et de la cohésion sociale

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.212-10-3 et R. 212-7-21 et suivants du code du cinéma et de l'image animée, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie, contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.212-7-18 et R. 212-7-19 du même code, devant M. le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, Direction du cinéma Mission de la diffusion, 32, rue Galilée, 75116 Paris.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service des polices  
administratives de sécurité  
Ref : [2015 AP](#)

**Arrêté CAB/SPAS/2023/N°598  
portant autorisation du Rallye de Régularité La Baule Escoublac  
les 24 et 25 juin 2023 sur le département de la Loire-Atlantique**

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives et ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-32 ;

VU le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-30 et R. 411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 modifié portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°20230308-CR portant mesures particulières de circulation routière pour le département de Loire-Atlantique sur l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation de manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, déposée sur la plate-forme [www.manifestationsportive.fr](http://www.manifestationsportive.fr) présentée par madame Régine PINTO DE LEMOS, présidente du « Comité des Fêtes de La Baule-Escoublac » sis 20 la Prévennerie – 44500 La Baule-Escoublac, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve de rallye historique de régularité dénommée « 4<sup>e</sup> Rallye de régularité La Baule Escoublac » le samedi 24 et le dimanche 25 juin 2023 dans les départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée ;

VU le règlement particulier de l'épreuve joint à la demande d'autorisation ;

VU les avis favorables émis par les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation ;

VU l'avis du préfet de la Vendée du 25 mai 2023 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan du 11 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique - section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » ;

VU les règles techniques et de sécurité des concernant les rallyes de régularité sur route ouverte ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Association « Comité des Fêtes de La Baule-Escoublac » est autorisée à organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 4<sup>e</sup> Rallye de Régularité La Baule Escoublac » sur le territoire du département de La Loire-Atlantique, le samedi 24 et le dimanche 25 juin 2023, conformément aux conditions définies dans le dossier déposé dans la demande.

### Communes traversées par le rallye :

- département de la Loire-Atlantique : Assérac, Batz-sur-Mer, Corsept, Fégréac, Guérande, Herbignac, La Baule-Escoublac, Le Pouliguen, Les Moutiers-en-Retz, Montoir-de-Bretagne, Pornic, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Lyphard, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Molf, Saint-Nazaire, Saint-Père-en-Retz, Sévérac, Trignac, Villeneuve-en-Retz

- département du Morbihan : Allaire, Béganne, Camoël, Férel, La Roche-Bernard, Marzan, Nivillac, Péaule, Pénestin, Rieux, Saint-Dolay, Thehillac ;

- département de la Vendée : Barbâtre, Beauvoir-sur-Mer, Bouin, L'Épine, La Barre-de-Monts, La Guérinière, Noirmoutier-en-l'Île ;

Itinéraires : Conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.

Vérifications administratives et techniques : le samedi 24 juin de 09 h 00 à 12 h 00 – Boulevard Darlu sur le front de mer au niveau du restaurant Les Fils à Maman (La Baule-Escoublac)

<b>Samedi 24 juin 2023 – étape N°1</b>	
Lieu de départ et d'arrivée	Boulevard Darlu sur le front de mer (La Baule-Escoublac)
Heure de départ du 1 <sup>er</sup> concurrent	14h00
Heure d'arrivée du dernier concurrent	23h30
Longueur du parcours	208km
Nombre de secteurs	4
Nombre d'épreuves de régularité	8

<b>Dimanche 25 juin 2023 – étape N°2</b>	
Lieu de départ et d'arrivée	Parking de la Maison des Associations (La Baule-Escoublac)
Heure de départ du 1 <sup>er</sup> concurrent	08h30
Heure d'arrivée du dernier concurrent	12h00
Longueur du parcours	152km
Nombre de secteurs	2
Nombre d'épreuves de régularité	4

La moyenne imposée lors des tests de régularité ne peut en aucun cas excéder 50 km/h.  
Les départs des véhicules se feront de minute en minute.

Nombre de véhicules engagés : estimé à 45.



### Points singuliers :

La présente autorisation est valable sous réserve que l'organisateur modifie le parcours au niveau de la traversée de la RD 751 (axe Nantes – Pornic). Il doit faire traverser les participants au droit d'un carrefour giratoire plus sécurisé : intersection RD 751 avec la RD 97 sur la commune de Ponc (au niveau du Clion-sur-Mer par exemple).

Article 2 - L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.) concernant les rallyes de régularité sur route ouverte.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Le directeur de course, ainsi que le commissaire de technique, doivent être titulaires d'une qualification délivrée par la F.F.S.A. comme le prévoit la réglementation. Aussi, il est indispensable que le directeur de course et le commissaire technique soient en mesure de présenter leur qualification à tout moment.

Chaque conducteur doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité et être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la conduite en épreuve de régularité.

Tous les membres d'équipage devront être informés par l'organisateur de l'intérêt d'être couvert par une assurance « individuelle accident » pour la manifestation. Ils doivent de même être garantis en responsabilité civile.

Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route.

Article 3 - L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures de police prescrites par les autorités municipales concernées, notamment en matière de stationnement et de circulation.

Il devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur l'itinéraire emprunté.

L'organisateur devra être vigilant à ne pas saturer les axes empruntés afin de permettre aux autres usagers de la route ainsi qu'aux services d'urgence d'emprunter les voies de circuit dans des conditions acceptables. Il devra donc assurer une information auprès des participants sur l'importance de ne pas bloquer intempestivement les autres usagers et les services de secours en veillant à maintenir une discontinuité du flux des véhicules de la manifestation et à prendre toutes dispositions pour suspendre la manifestation sur les voies empruntées en cas de demande des services d'urgence (Forces de l'ordre, pompiers...).

Les signaleurs doivent assurer une présence constante pendant toute la durée des épreuves, sans vacance, même momentanée.

Article 4 - L'organisateur est tenu de remettre en état la voirie après la manifestation. Il devra procéder au nettoyage des accotements, à l'effacement des éventuels marquages, à l'enlèvement des banderoles et autres signalisations dans les plus brefs délais. Le marquage devra de préférence être réalisé à la chaux ou autres matériaux faciles à faire disparaître. Tout démontage, remontage ou modification d'équipements et de signalisation existants dans l'emprise du domaine public départemental est à la charge de l'organisateur.

### Article 5 - Dispositif de sécurité :

5.1 - L'organisateur doit en outre :

- veiller à assurer le libre accès des véhicules d'incendie et de secours en tout point du parcours ;
- mettre en place des liaisons radio et/ou téléphoniques tout le long de l'itinéraire emprunté de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.

- prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation.

#### 5.2 - Dispositif d'alerte des secours :

En cas de besoin, le directeur de course doit pouvoir appeler, à tout moment, le 18 ou le 112 et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre, les secours qui sont éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit.

#### En cas d'intervention des secours :

- l'accident intéresse le rallye lui-même : le directeur de course indique le lieu précis du sinistre sur le parcours et neutralise le rallye.

- l'accident ne concerne pas le rallye et nécessite une intervention pour laquelle les secours coupent ou empruntent le parcours : le CTA/CODIS 44 (Centre de Traitement de l'Alerte/Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) prévient le directeur de course de l'imminence de l'opération.

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le directeur de course devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 6 - La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet de la Loire-Atlantique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées; elle devra être adressée sur le site [www.manifestationsportive.fr](http://www.manifestationsportive.fr).

Article 7 - Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les éventuels spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le préfet de La Vendée, le préfet du Morbihan, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, les maires des communes concernées, le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera notifié à Madame Régine PINTO DE LEMOS, présidente du comité des fêtes de La Baule-Escoublac »

Nantes le 20 juin 2023

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE